



# FEDERATION GENERALE DES RETRAITES de la Fonction publique 20 rue Vignon – 75009 PARIS

Adresse électronique : [secretariat@fgrfp.org](mailto:secretariat@fgrfp.org)

site internet : [www.fgrfp.org](http://www.fgrfp.org)

Déclaration à la préfecture de police : 22 juillet 1936 - Inscription au Journal officiel : 2 août 1936

## STATUTS

Révisés le 30 mai 1952, le 20 juin 1958, le 18 mai 1960, le 29 mai 1964, le 20 mai 1965, le 21 septembre 1968, le 26 mai 1970, le 15 mai 1974, le 1er juin 1988, le 31 mai 1995, le 12 juin 1996, le 7 juin 2000, le 14 juin 2006, le 10 juin 2008, le 14 juin 2012, le 17 juin 2014, le 14 juin 2016, le 2 avril 2019, le 6 avril 2023, le 20 mai 2026.

## CHAPITRE I

### CONSTITUTION ET BUTS

**Article 1** - Entre :

- les retraités de la Fonction publique d'Etat, les retraités magistrats de l'ordre judiciaire, les retraités militaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraites,
- les retraités de la Fonction publique territoriale et hospitalière relevant de la Caisse nationale de Retraite des agents des collectivités locales,
- les retraités relevant du Fonds spécial des ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et de l'Imprimerie nationale,
- **les retraités contractuels des trois versants de la Fonction Publique,**
- **les retraités d'un établissement public**
- leurs ayants-cause

qui adhèrent aux présents statuts est constituée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de Fédération Générale des retraités de la Fonction publique (FGR-FP).

Son siège est à Paris.

**Article 2** – La FGR-FP a pour but la défense des intérêts matériels et moraux des retraités, tant auprès des pouvoirs publics que sur le plan général,

- par l'étude des améliorations à apporter aux régimes de retraites désignés ci-dessus,
- par l'action nécessaire pour assurer aux retraités le bénéfice des améliorations concédées aux personnels en activité.

En outre la FGR-FP peut proposer à ses adhérents des activités de solidarité à caractère bénévole.

**Article 3** – La FGR-FP est autonome. Elle définit ses objectifs, ses positions et son action en toute souveraineté afin de maintenir la solidarité et l'unité de revendications entre agents en activité et retraités. Elle œuvre en liaison avec les fédérations de syndicats de fonctionnaires.

**Article 4** – La FGR-FP reçoit

- à l'échelon national les adhésions collectives par le canal de syndicats ou de groupements affiliés, pour la totalité de leurs adhérents retraités,
- à l'échelon départemental les adhésions individuelles des retraités définis à l'article 1.

**Article 5** - La qualité d'adhérent se perd :

- par décès,
- par démission,
- par perte du droit à pension,
- par non paiement de la cotisation après lettre de rappel du trésorier compétent lorsque le retard dépasse un an : la radiation est constatée par l'échelon qui a enregistré l'adhésion,
- par exclusion pour actes contraires aux statuts, ou susceptibles de nuire à l'autorité ou au développement de la FGR-FP : l'exclusion des adhérents est prononcée par la Commission exécutive départementale et susceptible d'appel devant la Commission exécutive nationale.

**Article 6** - Tous les organismes centraux, départementaux ou locaux de la FGR-FP sont indépendants des partis, groupements politiques, philosophiques ou religieux. Nul ne peut se servir de sa qualité d'adhérent ou de responsable, à quelque échelon que ce soit, dans un but politique ou électoral quelconque.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

**Article 7** - La FGR-FP est représentée dans chaque département par une section composée comme indiqué à l'article 13.

Les sections sont groupées en régions définies par le règlement intérieur.

**Article 8** - La FGR-FP est administrée par une Commission exécutive nationale chargée d'appliquer les décisions des Congrès, de prendre dans l'intervalle des Congrès toutes décisions utiles, et de convoquer en cas de nécessité un Congrès extraordinaire.

La commission exécutive nationale se compose :

- des délégués nationaux
- des délégués régionaux
- d'un délégué retraité de chacun des syndicats ou groupements comptant au minimum mille retraités adhérents
- **de deux adhérents directs**

**Article 9** - les délégués nationaux, titulaires et suppléants sont élus par le Congrès pour un mandat de trois ans, renouvelable, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les délégués régionaux titulaires ou suppléants représentent leur région à la Commission exécutive nationale pour un mandat de trois ans, renouvelable, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les délégués des syndicats ou groupements d'au moins mille retraités adhérents sont désignés par leur organisation : leur renouvellement s'effectue au gré des organisations concernées

**Les adhérent(es) direct(es) et leur suppléant(e)** sont désigné(e)s selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

**Article 10** - La Commission exécutive **élit parmi ses membres** un Bureau National comprenant un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(ère) national(e) et des secrétaires nationaux(ales). Le Bureau national est soumis à réélection lors de chaque Congrès national. Ses membres sont rééligibles. En cas d'indisponibilité empêchant l'exercice du mandat jusqu'à son échéance ou de démission d'un membre du bureau national, la commission exécutive nationale élit alors un nouveau bureau.

Le (la) secrétaire général(e) ou à défaut un(e) secrétaire national(e) désigné(e) par le Bureau national représente la FGR-FP dans tous les actes de la vie civile et devant la justice.

Les dispositions d'organisation et de fonctionnement de la Commission exécutive nationale et du Bureau national non prévues par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur établi par la Commission exécutive nationale et soumis à l'approbation du Congrès.

**Article 11** - La Commission exécutive nationale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du (de la) Secrétaire général(e) ou du Bureau national.

La Commission exécutive nationale doit être convoquée si la demande en est formulée par la moitié au moins de ses membres.

## CHAPITRE III

### LA SECTION DÉPARTEMENTALE

**Article 12** - La section départementale prévue à l'article 7 constitue un centre d'étude, de communication, d'action et de défense des adhérents. Elle est chargée de la représentation et de l'action auprès des collectivités de tous ordres, des élus et des représentants des pouvoirs publics, dans le cadre des décisions du Congrès.

**Article 13** - La section départementale est administrée par une Commission exécutive élue en assemblée générale des adhérents.

Chaque année de Congrès, cette Commission exécutive désigne un Bureau pris en son sein composé au moins d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) de section.

En outre, elle désigne les délégués représentant la section au congrès.

Elle fixe le siège de la section. Sous son contrôle, elle peut organiser des sous-sections.

Elle assure la liaison avec les sections de syndicats ou groupements affiliés.

Les dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement des sections départementales non prévues par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur départemental établi par la Commission exécutive départementale.

Ce règlement intérieur doit être soumis à l'assemblée générale de la section et validé par la Commission exécutive nationale qui vérifie sa conformité avec les statuts.

## CHAPITRE IV

### LE CONGRES

**Article 14** - La FGR-FP tient son Congrès tous les trois ans.

Le Congrès est souverain : les différentes motions qu'il adopte fixent le programme d'action qui s'impose à la Commission exécutive nationale, au Bureau national, à toutes les sections.

Le Congrès ou, à défaut, la Commission exécutive nationale, décide du lieu du prochain congrès. La tenue d'un Congrès extraordinaire peut être décidée par la Commission exécutive nationale ou le Bureau national, si la situation l'exige.

**Article 15** - Le Congrès est composé exclusivement de délégués, adhérents de la Fédération tels que définis à l'article 1, à savoir :

**a** - des membres de la Commission exécutive nationale à titre consultatif,

**b** - des délégués des sections départementales régulièrement constituées à raison :

- de deux délégués jusqu'à 400 adhérents,

- d'une déléguée supplémentaire par 400 adhérents ou fraction de 400 au-delà.

**c** - des délégués de syndicats ou groupements représentés sur les bases suivantes (effectifs des retraités) :

- jusqu'à 100 adhérents 1 délégué

- de 101 à 500 adhérents 2 délégués

- de 501 à 1 000 adhérents 3 délégués

- de 1 001 à 1500 adhérents 4 délégués

- de 1501 à 2000 adhérents 5 délégués

- au-delà de 2 000 adhérents : 1 délégué **supplémentaire** par 2 000 adhérents ou fraction de 2 000 adhérents.

**Article 16** - Les votes ont lieu à main levée des délégués ou par mandat.

Le vote par mandat est de droit lorsqu'il est demandé soit par le Bureau national, soit par la Commission exécutive nationale, soit par dix syndicats, groupements ou sections.

Les syndicats, groupements et sections ont droit à un nombre de mandats déterminé par le nombre moyen de cotisations versées au titre des deux années précédentes et sur les bases suivantes :

- jusqu'à 100 adhérents 1 mandat

- de 101 à 200 adhérents 2 mandats

- de 201 à 500 adhérents 3 mandats

- de 501 à 800 adhérents 4 mandats

- de 801 à 1 100 adhérents 5 mandats

- de 1 101 à 1 500 adhérents 6 mandats

- au-dessus de 1 500 adhérents 1 mandat supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

**Article 17** - L'ordre du jour du Congrès est proposé par la Commission exécutive nationale et notifié aux sections, syndicats et groupements, deux mois au moins avant le Congrès.

Les sections, syndicats ou groupements, désirant voir soumettre au Congrès une question particulière doivent en informer le Bureau national quatre mois, au moins, avant la date d'ouverture du Congrès : la proposition sera accompagnée d'un exposé des motifs.

## CHAPITRE V

### LA TRÉSORERIE

**Article 18** - Dotation et ressources : La dotation est représentée par les locaux nécessaires au fonctionnement de la FGR-FP.

Les ressources sont celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 19** - L'adhésion implique le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la Commission exécutive nationale, sur proposition du Bureau national.

La cotisation est :

- collective si l'adhésion intervient par le canal d'un syndicat ou d'un groupement,

- individuelle si l'adhésion est versée directement à la fédération.

Les cotisations collectives sont versées à la trésorerie nationale par les syndicats ou groupements.

Les cotisations individuelles sont payables aux trésorier(e)s des sections départementales, par les adhérents directs de leur ressort, le cas échéant par l'intermédiaire des trésorier(e)s des sous-sections.

**Article 20** – Le (la) trésorier(e) national(e) tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe dont il rend compte à la Commission exécutive nationale et, les années où il a lieu, au Congrès. Il (elle) assure la gestion des fonds placés sur des comptes de dépôts ouverts au nom de la FGR-FP.

**Article 21** - Le Congrès désigne une Commission de **vérification** composée de six membres titulaires et six membres suppléants pris en dehors de la Commission exécutive nationale.  
Cette commission est renouvelable par moitié chaque année de Congrès.  
Elle présente au Congrès un rapport de vérification des comptes.

**Article 22** – Les trésorier(e)s départementaux (ales) tiennent une comptabilité dont ils (elles) rendent compte, annuellement, au (à la) trésorier(e) national(e), à la Commission exécutive départementale et à l'Assemblée générale. Ils (elles) gèrent les fonds de la section qui sont déposés sur un compte de dépôt dont l'ouverture est demandée par l'intermédiaire du (de la) trésorier(e) national(e). La même règle s'applique aux trésorier(e)s des sous-sections dont les trésorier(e)s départementaux (ales) centralisent les opérations.  
L'Assemblée générale de la section désigne une Commission de **vérification** composée de 3 adhérents au moins, pris en dehors de la Commission exécutive. Cette Commission, présente annuellement, à l'Assemblée générale, un rapport de vérification des comptes.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 23** - La FGR-FP édite une revue nationale servie à tous ses adhérents. Les sections départementales peuvent faire paraître leur propre bulletin. La FGR-FP dispose d'un site : [www.fgrfp.org](http://www.fgrfp.org)

**Article 24** - Les présents statuts sont révisables par le Congrès sur demande de la Commission exécutive nationale, du Bureau national, ou par des sections, syndicats et groupements représentatifs au total du tiers au moins des adhérents. Cette demande doit être présentée quatre mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.

Les modifications proposées sont soumises à l'appréciation des syndicats et sections deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

Pour être retenues, les modifications doivent recueillir au moins les deux tiers des mandats représentés au Congrès.

**Article 25** . La dissolution de l'Association est prononcée exclusivement par le Congrès. Elle n'est acquise que si elle est votée par au moins les deux tiers des mandats représentés.

La répartition de l'actif sera faite par le Congrès qui désignera, à cet effet, une commission de liquidation.